

RISTT

Réunions d'Information Syndicale sur le Temps de Travail



1/ C'est un droit !

Le décret du 28 mai 82 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique prévoit explicitement ces réunions. Le décret du 12 juin 87, voté au Comité Technique Paritaire Ministériel, a obtenu l'accord des Ministres de l'Éducation Nationale et de la Fonction Publique. L'arrêté du 29 août 2014 définit les modalités particulières de mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation et à la participation aux RIS intervenant pendant le temps de service des personnels de l'éducation nationale.

Il prévoit trois 1/2 journées par année scolaire dans les écoles.

Les Inspecteurs d'Académie ont reçu une note ministérielle leur demandant de favoriser la tenue de telles réunions.

2/ Qui peut y participer ?

Tous les enseignant(e)s, directeurs, directrices, spécialisés, syndiqués ou non, titulaires, stagiaires ou suppléants ont le droit de participer.

Le nouveau décret ouvre la possibilité aux enseignants du 1er degré de participer à une RIS pendant le temps de présence des élèves

Ces heures peuvent également être décomptées des 108h (en évitant de déduire ces heures des APC)

3/ Est-ce qu'on est payé ?

Cette demi-journée n'est pas une grève. C'est un droit. Elle est donc rémunérée.

4/ Qui doit-on prévenir ?

Chaque participant avertira son IEN au moins une semaine avant, et préviendra également les parents d'élèves.

Cf. Lettres

5/ Les enfants doivent-ils être accueillis ?

La participation des personnels enseignants du 1er degré à cette RIS pendant le temps devant élève doit s'accompagner d'une prise en charge par chaque école des élèves pendant l'absence de chaque enseignant.

Par ailleurs, les parents d'élèves doivent être informés de la tenue des RISTT susceptibles de concerner les enseignants dans laquelle leurs enfants sont scolarisés.